



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 8 juin 2015  
QP-2315

Monsieur le Ministre aux Relations  
avec le Parlement

LUXEMBOURG

**Concerne : Question parlementaire n°1135 du 13 mai 2015  
de Monsieur le Député Roy Reding**

Monsieur le Ministre,

Je vous prie de trouver en annexe la réponse de mon département à la question parlementaire sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Félix BRAZ  
Ministre de la Justice

**Réponse de Monsieur le Ministre de la Justice à la question parlementaire n°1135 de l'honorable député Roy REDING**

1. En principe, chaque partie qui charge un avocat de la défense de ses intérêts dans le cadre d'une procédure judiciaire doit régler les honoraires de son avocat. Cependant, le juge peut prononcer une condamnation au paiement d'une indemnité de procédure sous certaines conditions en se basant sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge de l'autre partie des sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens.

Comme tous les autres justiciables, les personnes qui bénéficient de l'assistance judiciaire peuvent se prévaloir de l'indemnité de procédure.

Il y a lieu de préciser qu'il existe 2 hypothèses : ou bien la partie bénéficiaire de l'assistance judiciaire peut demander que la partie adverse soit condamnée à une indemnité de procédure ou bien la partie bénéficiaire de l'assistance judiciaire peut être, elle-même, condamnée à payer une telle indemnité à la partie adverse.

En ce qui concerne la 1<sup>ère</sup> hypothèse, selon les informations dont dispose le ministère de la Justice, de telles indemnités de procédure sont accordées aux personnes bénéficiaires de l'assistance judiciaire (voir sous 2.).

En ce qui concerne la 2<sup>ème</sup> hypothèse, l'article 37-1 (2), alinéa 5 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat prévoit qu'en matière civile l'assistance judiciaire ne couvre ni les indemnités de procédure, ni les indemnités pour procédure vexatoire et abusive. Il s'en suit que l'assistance judiciaire ne couvre pas les indemnités de procédures demandées par la partie adverse ayant obtenu gain de cause, de sorte que la partie bénéficiaire de l'assistance judiciaire devra supporter, elle-même, ces frais.

2. Le juge ne peut prononcer une telle condamnation à une indemnité de procédure qu'à la condition que la partie qui gagne le procès ait formulé une demande en ce sens. Si une telle demande a été formulée, le juge apprécie souverainement si la demande est fondée et prononcera, le cas échéant, à l'encontre de la partie adverse sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, une condamnation à une indemnité de procédure.

Selon les dispositions de l'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire, l'avocat soumet son décompte final pour avis à l'appréciation du Bâtonnier ; celui-ci prend note de l'indemnité de procédure accordée et la déduit du décompte final à payer à l'avocat. L'avocat devra requérir, lui-même, auprès de la partie adverse le montant dû.

Finalement, le Ministre de la Justice ou son délégué arrête le montant du décompte en vérifiant que l'indemnité de procédure a été prise en compte.

Par le biais de ce mécanisme, l'Etat diminue le montant à sa charge.